

Arrêté ministériel n° 2003-531 du 21 octobre 2003 relatif à l'agrément, l'assermentation la formation initiale et continue des médecins chargés des contrôles antidopage

Type	Texte réglementaire
Nature	Arrêté ministériel
Date du texte	21 octobre 2003
Publication	Journal de Monaco du 24 octobre 2003 ^[1 p.4]
Thématiques	Professions médicales et paramédicales ; Apprentissage et Formation professionnelle ; Lutte antidopage

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/arrete-ministeriel/2003/10-21-2003-531@2021.01.30>

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Article 1er

Modifié par l'arrêté ministériel n° 2018-928 du 28 septembre 2018

L'agrément des médecins chargés des contrôles antidopage est délivré par arrêté ministériel, sur proposition du Comité Monégasque Antidopage adressée au Ministre d'État.

Il ne peut être accordé à un médecin qui a fait l'objet d'une sanction disciplinaire infligée par le Conseil de l'Ordre des Médecins dans les six années qui précèdent.

L'agrément est donné pour une durée de deux ans.

Article 2

L'agrément des médecins mentionnés à l'article 1er prend effet dès qu'ils ont prêté serment devant la Cour d'Appel. Seul le premier agrément donne lieu à la prestation de serment.

Article 3

L'agrément est retiré par arrêté ministériel, sur demande du Comité Monégasque Antidopage, lorsque le médecin fait l'objet d'une sanction disciplinaire infligée par le Conseil de l'Ordre des Médecins postérieurement à son agrément, commet une faute grave dans l'accomplissement de sa mission, n'effectue pas au moins un contrôle antidopage au cours de l'année civile, ou ne satisfait pas aux exigences de la formation continue.

Article 4

La formation initiale et continue des médecins chargés des contrôles antidopage est organisée par le Comité Monégasque Antidopage.

La formation initiale comprend une formation théorique et une formation pratique.

Article 5

Remplacé par l'arrêté ministériel n° 2021-44 du 18 janvier 2021

La formation théorique est assurée par un médecin préleveur agréé, désigné par le Comité Monégasque Antidopage. Il peut être assisté par un membre du Collège du Comité ou de son Secrétariat permanent.

Cette formation a pour objet de donner aux médecins la maîtrise de la procédure de collecte des échantillons conformément aux règles en vigueur, la connaissance des fonctions organisationnelles de l'autorité de prélèvement des échantillons ainsi qu'une connaissance générale des questions liées au dopage.

Elle a une durée d'au moins six heures. Elle a lieu sous la forme de trois sessions en personne au plus. Elle peut combiner les sessions en personne avec des cours en ligne, des cours préenregistrés ou imprimés.

Elle se compose des trois modules suivants :

1° la procédure de collecte des échantillons qui traite :

- a) le processus de notification des sportifs ;
- b) les éléments préalables à la phase de prélèvement des échantillons ;
- c) les modalités d'exécution de la phase de prélèvement des échantillons ;
- d) les mesures applicables à la sécurité des échantillons et à leur administration post-contrôle ;
- e) les mesures relatives au transport des échantillons et à leur documentation ;
- f) l'analyse des Annexes A à J du Standard International pour les contrôles et les enquêtes (SICE) ;
- g) les lignes directrices applicables et les pratiques recommandées en matière de prélèvement des échantillons d'urine ;
- h) les lignes directrices applicables et les pratiques recommandées en matière de prélèvement des échantillons sanguins ;
- i) les lignes directrices sur la mise en œuvre de programmes de contrôle efficaces ;
- j) les responsabilités de l'agent de notification du sportif pendant le contrôle ;

2° les fonctions organisationnelles de l'autorité de prélèvement d'échantillons qui présente :

- a) les composantes pertinentes de la planification de la répartition des contrôles ;
- b) les composantes pertinentes du programme de localisation des sportifs et du Système d'administration et de gestion antidopage (ADAMS) de l'Agence Mondiale Antidopage ;
- c) les composantes pertinentes de la gestion des résultats ;
- d) les composantes pertinentes du Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (SIAUT) ;

e) les composantes pertinentes du Programme mondial antidopage, incluant le Standard international pour les contrôles et les enquêtes et la Liste des interdictions ;

3° les connaissances générales relatives :

a) à la structure de la communauté du sport en Principauté et au rôle des différents acteurs en matière de dopage ;

b) à la politique publique nationale en matière de dopage ;

c) aux textes composant le cadre juridique national relatif aux contrôles antidopage ;

d) à l'approche psychologique concernant les réactions comportementales des sportifs soumis à un contrôle ainsi que celles des organisateurs des compétitions et manifestations sportives, et la façon d'y répondre.

Elle s'appuie sur une documentation pertinente, accompagnée de fiches permettant son évaluation par les responsables comme par les participants.

L'acquisition des connaissances théoriques est contrôlée par un examen écrit.

Article 6

Remplacé par l'arrêté ministériel n° 2021-44 du 18 janvier 2021

La formation pratique se déroule sous la responsabilité d'un médecin préleveur agréé et assermenté désigné par le Comité Monégasque Antidopage.

Le médecin en formation doit accompagner un médecin préleveur agréé et assermenté à l'occasion de trois contrôles. L'un d'eux est obligatoirement réalisé à l'occasion d'une compétition nationale ou internationale ; un autre doit l'être hors compétition. Le médecin qui accompagne le médecin en formation établit un rapport d'évaluation de l'aptitude démontrée par ce dernier au cours des opérations de contrôle.

Article 7

Remplacé par l'arrêté ministériel n° 2021-44 du 18 janvier 2021

L'évaluation du médecin en formation est fondée d'une part, sur l'assiduité à la formation théorique et sur le résultat de l'examen mentionné au dernier alinéa de l'article 5 ainsi, d'autre part, que sur l'aptitude mentionnée à l'article 6.

À l'issue de la formation, le médecin préleveur chargé de l'évaluation de la formation théorique et celui chargé de l'évaluation pratique transmettent leur rapport au Comité monégasque Antidopage.

En cas d'avis favorable de chacun des deux médecins préleveurs, le Comité soumet au Ministre d'État l'agrément du médecin ayant subi avec succès la formation initiale.

Article 8

Remplacé par l'arrêté ministériel n° 2021-44 du 18 janvier 2021

La formation continue a lieu sous la forme d'une session d'une durée d'au moins quatre heures. Elle a pour objet d'actualiser l'ensemble des connaissances et des pratiques, notamment scientifiques et médicales, pertinentes pour l'exercice des missions de contrôle antidopage.

Les médecins agréés sont tenus d'assister à une session de formation continue au moins une fois tous les deux ans.

Article 9

Remplacé par l'arrêté ministériel n° 2021-44 du 18 janvier 2021

Par dérogation aux dispositions des articles 5 et 6, les médecins préleveurs ayant suivi une formation de même nature ou reconnue équivalente à celle des articles précités ayant conduit à leur habilitation à l'étranger ne sont pas assujettis à suivre la formation initiale.

Article 10

Créé par l'arrêté ministériel n° 2021-44 du 18 janvier 2021

Les médecins-préleveurs agréés par voie réglementaire ne pourront être accrédités par le Comité Monégasque Antidopage pour exercer leurs fonctions qu'après avoir accepté de signer un code de conduite, une déclaration de confidentialité et une déclaration de conflit d'intérêts, établis par ledit Comité. Le refus de signer ces engagements emporte un refus d'accréditation et une demande de retrait d'agrément.

Notes

Liens

1. Journal de Monaco du 24 octobre 2003

^ [p.1] <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/2003/Journal-7622>